

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé, en ce qui concerne la lutte contre la maltraitance des aînés

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Disposition introductive

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Chapitre 2. Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Art. 2. L'article 47/12, § 1^{er}, alinéa 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 3 février 2022, est complété par un 7° rédigé comme suit :

« 7° des représentants du centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne. ».

Art. 3. L'article 378 du même code est remplacé par ce qui suit :

« Art. 378. Pour l'application du présent titre, l'on entend par :

1° la maltraitance : toute attitude, parole, geste ou défaut d'action appropriée, singulier ou répétitif, qui se produit dans une relation avec une personne, une collectivité ou une organisation où il devrait y avoir de la confiance, et que cela cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse chez une personne adulte ;

2° la bientraitance : une approche qui valorise le respect de toute personne, ses besoins, ses demandes et ses choix, y compris ses refus. Elle s'exprime par des attentions et des attitudes, un savoir-être et un savoir-faire collaboratif, respectueux des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie et des droits et libertés des personnes. Elle s'exerce par des individus, des organisations ou des collectivités qui, par leurs actions, placent le bien-être des personnes au cœur de leurs

préoccupations. Elle se construit par des interactions et une recherche continue d'adaptation à l'autre et à son environnement ;

3° l'âgisme : une attitude générale négative qui regroupe les stéréotypes, les préjugés et les comportements discriminatoires dont on est soi-même victime ou dont autrui est victime en raison de l'âge. L'âgisme peut être individuel, interpersonnel, institutionnel ou sociétal ;

4° les aînés : les personnes âgées de soixante ans au moins et les personnes qui vivent dans les établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés ;

5° le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne : une organisation chargée de fournir une expertise dans un domaine spécifique par le biais d'un partage de connaissances, de recommandations de la politique à mettre en œuvre, d'interventions spécialisées dans le domaine spécifique à destination des publics cibles et le renforcement du réseau des acteurs concernés par le domaine d'expertise ;

6° le réseau : la constitution, l'entretien et l'utilisation d'un ensemble d'organisations et de personnes, de voies de communication, de connaissances et d'interventions qui permet de réaliser les missions et d'atteindre les objectifs fixés de manière plus efficiente ;

7° l'Agence : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles.

Art. 4. Dans l'article 379 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « l'agence » sont remplacés par les mots « le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne ».

Art. 5. À l'article 380 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase liminaire, les mots « L'agence » sont remplacés par les mots « Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne » ;

2° dans le 1°, les mots « sera fixé par le Gouvernement ou son délégué » sont remplacés par les mots « est situé en région de langue française » ;

3° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° comprendre dans son conseil d'administration des représentants :

- a) d'au moins trois associations actives dans le secteur des aînés ;
- b) Représentants des établissements pour aînés et du secteur du domicile
- c) des services de santé mentale qui organisent une initiative spécifique en faveur des aînés et de représentants des soins psychiatriques pour les personnes qui séjournent à domicile ;
- d) du secteur de la première ligne d'accompagnement et de soins, dont le secteur des services d'aide aux familles et aux aînés ;
- e) des Fédérations de services d'aide à domicile ;
- f) du secteur hospitalier dont, en particulier, la gériatrie ; ».

Art. 6. Dans le même code, il est inséré un article 381/1 rédigé comme suit :

« Art. 381/1. Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne assure le développement et la promotion d'une culture active de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance des aînés et adopte une vision transmurale adaptée au trajet de soins et de vie des aînés. Sur la base de l'évolution des besoins et des réalités de terrain, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne détermine dans le plan d'action visé à l'article 382, § 2 des

indicateurs d'activités à destination du secteur résidentiel et du secteur du domicile. La fixation du seuil d'activités est déléguée au Comité d'accompagnement visé à l'article 387.

Art. 7. L'article 382 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 382. § 1^{er}. Les missions du centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne consistent à :

1° développer et promouvoir une culture active de la bientraitance des aînés en vue du respect de leur vie relationnelle, affective et sexuelle, et de la lutte contre l'âgisme et toute autre forme de discrimination commise à l'égard des aînés à travers :

- a) l'information et la sensibilisation du public et des professionnels des secteurs concernés par l'accompagnement des aînés ;
- b) les formations des professionnels des secteurs concernés par l'accompagnement des aînés ;
- c) la diffusion de recommandations, de statistiques et de bonnes pratiques en collaboration avec l'Agence et toutes les associations ou les organisations similaires dans les Régions ou les Communautés limitrophes ou dans d'autres pays ;

2° prévenir les situations de maltraitance des aînés et à offrir un accompagnement psychosocial et individualisé à travers :

- a) la mise en place, la gestion et le suivi d'un numéro d'appel téléphonique gratuit et d'une messagerie instantanée ;
- b) le soutien des aînés, de l'entourage ou des témoins dans leur démarche du dépôt d'une plainte ;
- c) le développement et l'approfondissement de la connaissance de la maltraitance en vue de pouvoir orienter de manière adéquate les actions de prévention et de communication, en particulier via l'identification, le développement et la diffusion d'outils de détection et de prise en charge des situations de maltraitance des aînés et ce, au moyen de données anonymisées.

§ 2. Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne développe un plan d'actions constitué de deux volets principaux :

1° un volet « activités » qui présente les activités à réaliser dans le cadre de ses missions et qui précise les objectifs à atteindre, la déclinaison des objectifs en actions, des délais de réalisation ainsi que la définition d'indicateurs d'activités et de résultats ;

2° un volet « bientraitance » qui identifie les politiques de prévention mises en œuvre en matière de bientraitance auprès des aînés au niveau régional, national et international.

Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne assure les missions visées au paragraphe 1^{er} par une couverture de tout le territoire de la région de langue française avec au moins une antenne par province, selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne inscrit ses activités dans le cadre du réseau des acteurs concernés par l'accompagnement apporté aux aînés en complémentarité avec leurs actions afin de définir les rôles respectifs de chacun et de donner une visibilité aux interventions respectives.

Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne s'inscrit dans le cadre de l'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins dans une vision transdisciplinaire, au niveau régional et locorégional, selon les modalités définies par le Gouvernement. ».

Art. 8. Dans le même code, il est inséré un article 382/1 rédigé comme suit :

« Art. 382/1. Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne est responsable du traitement pour les traitements des données qu'il réalise dans le cadre de l'exercice des missions de service public visées à l'article 382, §1^{er}, 1°, b) et 2° ».

Art. 9. Dans le même code, il est inséré un article 382/2 rédigé comme suit :

« Art. 382/2. § 1^{er}. Afin de poursuivre la mission de développement et de promotion d'une culture active de bientraitance telle que décrite à l'article 382, §1^{er}, 1°, b), et plus particulièrement afin d'organiser des formations, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne collecte les données d'identification et les coordonnées des professionnels des secteurs concernés amenés à suivre les formations.

§ 2. Afin de poursuivre la mission d'accompagnement psychosocial et individualisé des situations de maltraitance des aînés visée à l'article 382, §1^{er}, 2°, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne collecte les données d'identification, les données de contact de la personne concernée qui le contacte, les données de santé, les données relatives à la situation de maltraitance ainsi que la localité de cette dernière et ce, afin de permettre, le cas échéant, une prise en charge adéquate et rapide de la situation sur le terrain. La personne peut être l'aîné, un proche ou un professionnel en relation avec l'aîné. Les données concernées sont traitées uniquement par des professionnels de soins de santé au niveau du centre d'expertise de lutte contre la maltraitance et soumis à une obligation de secret professionnel.

Afin de poursuivre la mission de prévention des situations de maltraitance des aînés et d'offrir un accompagnement psychosocial et individualisé visée à l'article 382, §1^{er}, 2°, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne collecte également des données relatives à la tranche d'âge, au sexe de l'aîné ainsi qu'aux conditions de vie. Uniquement des données anonymisées sont traitées afin de développer et d'approfondir la connaissance de la maltraitance en vue de pouvoir orienter les actions de prévention et de communication.

Art. 10. Dans le même code, il est inséré un article 382/3 rédigé comme suit :

« Art. 382/3. Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mission énoncée à l'article 382, §1^{er}, 1°, b) sont conservées un an à partir de la date de la formation.

Les données à caractère personnel collectées par le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne dans le cadre de la mission énoncée à l'article 382, §1^{er}, 2° sont conservées un an à partir du dernier contact avec la personne concernée. Après ce délai, seules des

données anonymisées sont conservées afin d'orienter les actions de prévention et de communication ».

Art. 11. A l'article 383 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 14 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « Conformément à l'article 46, » sont insérés entre les mots « Art. 383. » et les mots « un rapport » ;
- b) les mots « l'agence » sont remplacés par les mots « le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 1° est complété par les mots « par une présentation de l'état d'avancement des actions prévues dans le plan d'actions visé à l'article 382 et de l'atteinte des objectifs dans une vision annuelle et pluriannuelle » ;
- b) le 2° est remplacé par ce qui suit :
« 2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour la promotion de la bientraitance des aînés qui incluent des dispositions relatives au respect de la vie relationnelle, affective et sexuelle et à la lutte contre l'âgisme et toute autre forme de discrimination ou de violence commise à l'égard des aînés ; » ;
- c) le 3° est remplacé par ce qui suit :
« 3° une annexe statistique relative aux dossiers de maltraitance enregistrés et traités durant l'année écoulée, aux types d'intervention, aux actions d'information et de sensibilisation, aux formations et aux échanges avec d'autres associations et organisations similaires ; » ;
- d) au 4°, les mots « relatif aux plaintes enregistrées durant l'année écoulée » sont remplacés par les mots « sur les situations de maltraitance rencontrées durant l'année écoulée et sur cette base, le partage de recommandations sur la politique à mettre en œuvre dans une perspective de prévention de la maltraitance des aînés en Région wallonne. ».

Art. 12. Dans l'article 384 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « le Gouvernement ou son délégué accorde une subvention à l'agence » sont remplacés par les mots « le ministre peut octroyer une subvention au centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne en appliquant l'indexation annuelle automatique sur la base de l'indice pivot ».

Art. 13. Dans l'article 385 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « à l'agence » sont chaque fois remplacés par les mots « au centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne ».

Art. 14. Dans l'article 386 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, les mots « à l'agence » sont remplacés par les mots « au centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne ».

Art. 15. Dans le même code, il est inséré un article 386/1 rédigé comme suit :

« Art. 386/1. Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne peut recevoir des dons ou des legs afin de développer ses missions visées à l'article 382. Les apports financiers externes ne peuvent pas permettre à l'association de développer de nouvelles missions.

Les donations ou les legs sont acceptés librement sans nécessité d'une autorisation préalable du pouvoir subsidiant. L'identification des donations ou des legs, leurs utilisations ainsi que les recettes et les dépenses correspondantes sont respectivement inscrites dans le rapport d'activité et le rapport budgétaire annuel.

Le montant financier des dons ou des legs ne peut pas excéder cinq pour cent du montant global octroyé par le pouvoir subsidiant.

Le non-respect du plafond budgétaire maximum ou le manque de transparence relatif à l'identification et à l'utilisation des dons ou des legs sont susceptibles d'une sanction financière de l'agence qui peut demander jusqu'à cinq pour cent du remboursement de la subvention octroyée. ».

Art. 16. L'article 387 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 387. Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne se soumet à l'évaluation de ses activités lors de la tenue d'un comité d'accompagnement qui se réunit chaque année et qui peut être convoqué à tout moment. Le comité est constitué au minimum des représentants du centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne et des représentants désignés par l'agence, compétents en matière de promotion de la santé, d'hébergement des aînés et d'organisation de la première ligne d'accompagnement et de soins ainsi que d'opérateurs régionaux publics à vocation statistique. Le comité d'accompagnement peut également s'adjoindre de toute personne utile à l'exercice de ses missions. Le rapport du comité d'accompagnement et l'avis remis par celui-ci font partie intégrante du dossier de liquidation de la subvention.

Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne se soumet également au contrôle des membres du service d'inspection de l'Agence. ».

Art. 17. Dans le même code, il est inséré un article 387/1 rédigé comme suit :

« Art. 387/1. En vue du maintien du droit à la reconnaissance, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne présente, tous les cinq ans, le bilan de ses activités à travers l'analyse pluriannuelle du plan d'actions visé à l'article 382 et l'analyse des indicateurs d'évaluation des objectifs. Cette évaluation quinquennale a pour objectif de constater l'évolution, l'efficacité et l'efficience des actions réalisées. Les actions sont adaptées le cas échéant. Une présentation des activités est réalisée auprès du Parlement wallon en présence du ministre qui a la politique de la Santé dans ses attributions. ».

Art. 18. L'article 388 du même code, modifié par le décret du 20 février 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 388. Le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne cesse d'être reconnu dans les deux cas suivants :

1° lorsque le Gouvernement ou son délégué décide de suspendre sa reconnaissance ;

2° lorsque le Gouvernement ou son délégué lui retire sa reconnaissance.

Lorsque le Gouvernement ou son délégué constate que les conditions prévues aux articles 380, 382, 383, 387 et 387/1 ne sont pas respectées, il fixe le régime de mise en demeure, et détermine le délai dans lequel le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne doit se mettre en conformité.

Dans l'hypothèse où des avances sont prévues et sans préjudice de l'article 47/1, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne qui ne respecte pas les formes et les délais de transmission du rapport d'activité visé à l'article 383 ou du bilan d'activités, visé à l'article 387/1, ne perçoit plus d'avances tant qu'il ne remplit pas ses obligations.

En cas d'évaluation défavorable, le Gouvernement ou son délégué peut procéder à la suspension ou au retrait de la reconnaissance, selon les modalités qu'il détermine.

L'évaluation est défavorable dès lors que, délibérément, le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne n'a pas mis en œuvre le plan d'actions alors qu'il s'y était engagé ou qu'il n'a pas respecté les normes énoncées par ou en vertu du présent titre.

La suspension de l'agrément entraîne la suspension du versement des subventions jusqu'à la date de mise en conformité, selon les modalités fixées par le Gouvernement ou son délégué.

Le retrait d'agrément a pour conséquence la suppression de tout octroi de subvention à partir de la date de la décision.

Lorsqu'il s'agit d'un retrait partiel de l'activité, les subventions sont réduites au prorata.

En cas de retrait de la reconnaissance du centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés en Région wallonne, une nouvelle procédure de reconnaissance peut être décidée par le Gouvernement ou son délégué, en application de l'article 381. ».

Art. 19. Dans la Première partie, Livre V, Titre II, Chapitre II, du même code, la section 5 est abrogée.

Chapitre 3. Disposition finale

Art. 20. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Namur, le...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morreale', written over a faint horizontal line.

Christie MORREALE

Avant-projet de décret relatif au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés

Exposé des motifs

1. Le contexte

Le décret relatif au dispositif de lutte contre la maltraitance des aînés a été promulgué le 3 juillet 2008.

Dans l'intervalle, la situation a évolué.

En effet, un récent rapport élaboré par des expert.e.s des droits de l'Homme de l'ONU et rendu public à l'occasion de la Journée mondiale de sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées, le 15 juin 2023, a conclu que, malheureusement « *la violence sexiste ne disparaît pas avec l'âge, mais passe souvent inaperçue et n'est pas suffisamment signalée en raison des lacunes dans la collecte des preuves* »¹.

Par ailleurs, l'évaluation des activités de l'Agence « Respect Seniors » a mis en évidence les constats suivants :

- La dynamique s'essouffle et il convient de contribuer à la relancer et de mettre, à nouveau, cette initiative unique en Belgique en lumière ;
- La notion de « bientraitance » comme objectif à atteindre devrait apparaître, en termes de promotion de la vie en bonne santé ;
- L'appellation d'Agence crée la confusion avec les agences du secteur public, donc l'AVIQ et l'expertise spécialisée de Respect Seniors doit être mieux identifiée ;
- Respect Seniors a été institué à une époque où le travail de réseau n'était pas aussi marqué et essentiel qu'aujourd'hui ;
- Depuis l'instauration de Respect Seniors, d'autres préoccupations sont apparues dont il convient de tenir compte en termes d'évolutions sociétales : la vie relationnelle, affective et sexuelle (VRAS), la lutte contre l'âgisme, les publics LGBTQIA+ ou encore le plan racisme en font partie ;
- Les activités de Respect Seniors sont connues dans le secteur des maisons de repos et des maisons de repos et de soins (MR.S) mais devraient être plus visibles et renforcées dans le secteur du domicile qui concerne un plus large public et où le contrôle institutionnel existe peu ;

¹ <https://news.un.org/fr/story/2023/06/1136132> consulté en dernier lieu le 19 juin 2023.

- La mission relative aux plaintes et à leur gestion confiée à Respect Seniors n'est pas remplie et leur gestion est, par ailleurs, confiée aux autorités publiques, qu'il s'agisse de l'AVIQ ou des autorités judiciaires.

En effet, l'AVIQ sera compétente, sur la base de l'article 43 du CWASS, pour traiter une plainte d'une personne âgée ou concernant une personne âgée relative au fonctionnement d'un service ou d'une institution. Dans ce cas, l'AVIQ intervient sur l'aspect « qualité de la prise en charge » qui relève du Département de la Santé.

En revanche, en ce qui concerne des plaintes relatives à une maltraitance hors cadre institutionnel, celles-ci relèvent de la sphère privée de la personne et pourront aboutir à une dénonciation au Parquet. Dans ce cas, les autorités judiciaires prennent le relais et l'AVIQ n'est pas compétente. Respect seniors n'intervient alors que dans le cadre de sa mission d'« assistance et soutien » dans le dépôt d'une plainte ;

- Respect Seniors est financé sur la base d'une disposition décrétable et réglementaire et bénéficie, de ce fait, de plein droit de l'indexation de la subvention mais ce principe n'est pas repris dans le décret en application ;

2. Les orientations politiques et contenu de l'avant-projet

Par rapport à ces constats, les orientations politiques retenues sont définies comme suit :

- Pour contribuer à relancer la dynamique, il est prévu d'évaluer les actions menées de manière plus approfondie tous les cinq ans, sur la base d'un monitoring par tableau de bord fixant les objectifs à atteindre et mesurant leur atteinte dans le cadre de leur plan d'actions, d'inclure la promotion de la bientraitance dans la politique de promotion de la santé pour une meilleure prévention de la maltraitance en amont, et d'articuler l'intervention des antennes de Respect Seniors avec les acteurs de la première ligne d'accompagnement et de soins, au sein des zones locorégionales d'accompagnement et de soins ;
- La notion de « bientraitance » comme objectif à atteindre est intégrée dans le dispositif, en sus de la lutte contre la maltraitance car il s'agit d'un moyen de lutte contre la maltraitance ;
- L'appellation « Agence » créant une confusion avec les administrations publiques, dont particulièrement l'Agence pour une vie de qualité, la dénomination de « centre d'expertise » lui est préférée. Outre le fait de mieux identifier le statut du centre, sous forme d'association, cette nouvelle appellation met en évidence la nature des interventions en matière de maltraitance, par la spécialisation des membres de l'équipe. En outre, a été ajoutée la possibilité pour l'association d'aller chercher d'autres fonds, en sus du financement public ;

- L'inscription dans le réseau des acteurs liés aux aînés est introduite car Respect Seniors a un rôle moteur à y jouer, compte tenu de ses missions et de son expertise. Elle impliquera de se coordonner avec les acteurs du réseau, notamment Senoah, dans un objectif de complémentarité. Les antennes décentralisées de Respect Seniors seront aussi amenées à participer aux organisations locorégionales de première ligne ou à collaborer avec les acteurs spécialisés en santé mentale comme les initiatives spécifiques des services de santé mentale dédiées aux aînés ;
- Depuis l'instauration de Respect Seniors, d'autres préoccupations sont apparues dont il convient de tenir compte en termes d'évolutions sociétales : la vie relationnelle, affective et sexuelle (VRAS) des aînés, la lutte contre l'âgisme, les publics LGBTQIA+ ou encore le plan racisme en font partie ;
- Le secteur des MR.S correspond à un dixième de la population des aînés : l'équilibre des interventions entre le secteur résidentiel et celui du domicile est à atteindre, en s'y investissant en termes de prise en compte de la maltraitance plus cachée, au domicile, et en formant les acteurs du domicile, lesquels font également partie des organisations locorégionales de la première ligne ;
- La mission relative aux plaintes et à leur gestion confiée à Respect Seniors en 2008 n'est pas remplie dans le sens où son intervention vise davantage à soutenir les aînés dans leur démarche de dépôt d'une plainte et à reprendre en main leur situation, plutôt qu'à les assister dans le dépôt d'une plainte, ce qui conduit au fait que Respect Seniors ne gère finalement aucune plainte ; la gestion des plaintes est, par ailleurs, confiée aux autorités publiques, qu'il s'agisse de l'AVIQ ou des autorités judiciaires, ou encore au Médiateur de la Région wallonne ;
- Respect Seniors est financé sur la base d'une disposition décrétales et réglementaire et bénéficie, de ce fait, de plein droit de l'indexation de la subvention, étant considérée comme une subvention quasi réglementée ; pour pérenniser l'indexation de la subvention sous une forme réglementée, il convient d'intégrer ces principes dans le cadre juridique ;
- Enfin, modifier le décret, c'est aussi susciter l'intérêt de la population par une nouvelle mise en lumière des actions de l'association et de ses missions.

Les définitions sont également mises à jour.

La définition de la maltraitance est actualisée sur la base de celle proposée plus récemment par l'OMS (2022). La définition est plus complète par la prise en compte de la maltraitance sexuelle et de la négligence (abandon et défaut de soins), ainsi que la prise en compte du genre. Comme dénoncé récemment par des associations du secteur des aînés, les violences sexuelles dans les institutions semblent de plus en plus fréquemment rapportées.

La définition de la bientraitance au regard de celle proposée par l'ANESM (2008) est également intégrée dès lors qu'il s'agit de promouvoir la bientraitance, comme moyen de prévention de la maltraitance et ne pas se limiter aux besoins primaires. Comme le rapporte le KCE (2020), « *dans les établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ainsi que dans les services d'aide et de soins à domicile, il est nécessaire de favoriser les pratiques respectueuses des droits et de la dignité des aînés et de mettre l'accent sur la bientraitance.* ».

La définition de l'âgisme telle que présentée dans le rapport mondial contre l'âgisme (OMS, 2021) est également intégrée afin de motiver des actions de lutte contre l'âgisme. En effet, comme rapporté par le Centre fédéral d'expertise des soins de santé belge (KCE, 2020), il est important que des actions de lutte contre l'âgisme soient menées afin de diminuer le risque de maltraitance car comme le relève le KCE : " *cette attitude générale négative à l'égard du vieillissement (âgisme) conduit nos sociétés occidentales à créer un contexte favorable à la maltraitance des aînés. La lutte contre l'âgisme est une nécessité affirmée depuis plus de vingt ans au niveau international et par des organisations indépendantes, mais à laquelle le public et les autorités belges semblent peu réceptifs.*"

La notion de « centre d'expertise » correspond à une organisation chargée de fournir une expertise dans un domaine spécifique par le partage de connaissances, de recommandations de la politique à mettre en œuvre, des interventions spécialisées dans le domaine spécifique à destination des publics cibles et le renforcement du réseau des acteurs concernés par le domaine d'expertise.

La notion de « réseau » est définie comme la constitution, l'entretien et l'utilisation d'un réseau de connaissances et d'interventions pour atteindre les missions et les objectifs fixés de manière plus efficace et plus efficiente. Respect Seniors jouera, selon les cas, le rôle de leader, de collaborateur ou de participant au sein du réseau.

Le public cible est adapté pour couvrir à la fois les résidents de maisons de repos et de maisons de repos et de soins dont l'âge va évoluer, en 2030, pour atteindre l'âge de 70 ans et inclure les personnes âgées de 60 ans et plus lorsqu'elles résident à domicile ou dans d'autres collectivités parmi lesquelles figurent notamment les structures d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées.

Le siège social était laissé à l'appréciation du Gouvernement wallon, Respect Seniors étant bien implanté sur le territoire de la Wallonie. La localisation est définitivement précisée en région de langue française.

Différentes structures sont ajoutées au sein du conseil d'administration. Ces dernières n'étaient pas représentées au sein du conseil d'administration actuel du centre d'expertise. Or, elles sont indispensables au vu des nouvelles missions confiées à ce dernier.

L'IWEPS², en tant qu'opérateur régional public à vocation statistique, était intégré dans le conseil d'administration de Respect Seniors : ses apports sont extrêmement pertinents et utiles mais sans qu'il ne doive assumer une responsabilité de membre du conseil d'administration. L'institution publique fera donc partie du comité d'accompagnement en

² Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

charge de l'évaluation et, par ailleurs, peut toujours collaborer avec Respect seniors, dans le cadre d'un appui.

Par ailleurs, Respect Seniors est intégré dans le comité de pilotage du Plan de la promotion de la santé, pour sa mission de promotion de la bientraitance et de prévention de la maltraitance.

Dans la même dynamique relative à la prévention, l'amélioration continue et à la qualité, le reporting initialement prévu sous la forme de statistiques en trois volets A, B et C est remplacé par la tenue d'un tableau de bord mis à jour régulièrement dans le cadre du plan d'actions et reprenant un volet relatif aux activités et un volet de promotion de la bientraitance afin suivre comment la bientraitance s'inscrit dans la communauté, à l'égard des aînés (individu, groupes précaires, population générale). Il s'agira de fixer les objectifs et les moyens pour les atteindre et mesurer l'atteinte de ces objectifs.

Les missions sont actualisées pour ajouter la nécessité de disposer d'une messagerie instantanée, ce qui constitue une nouvelle porte d'entrée conforme à l'évolution des pratiques d'une partie du public, des actions en faveur de la bientraitance, le fait d'adopter une vision transmurale, les enjeux et évolution de ceux-ci, les actions en matière de VRAS, ce que fait déjà Respect Seniors, mais, cette fois, en précisant sa collaboration avec les centres de planning familial pour un réel partage d'expertise, un renforcement des synergies et des dynamiques en faveur de la VRAS.

Les données collectées dans le cadre des missions d'accompagnement de Respect Seniors sont précisées, notamment celles portant sur les données de santé, et ce conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD). En effet, comme susmentionné, la maltraitance peut résulter d'un défaut de soins. Il est donc essentiel que Respect Seniors collecte ces données, dans le respect du secret professionnel, afin de spécifier le type d'accompagnement à proposer.

Enfin, la collaboration avec l'AVIQ est également mentionnée : elle amènera Respect Seniors vers d'autres acteurs du réseau médico-social. A titre d'exemple, elle favorisera la coopération avec les agents de prévention des organismes assureurs wallons, pour des objectifs de communication ou d'intervention partagés, ou encore la participation à différentes réunions pour davantage de convergences, d'innovation par la rencontre avec de nouveaux acteurs et de soutien à la dynamique de croisement entre les compétences des acteurs agréés ou reconnus dans les champs de compétences couverts.

Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Disposition introductive

Article 1^{er}

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région wallonne de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du Décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Chapitre 2. Modifications du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Article 2

Le centre d'expertise est intégré dans le comité de pilotage du Plan de la promotion de la santé, pour sa mission de promotion de la bientraitance et de prévention de la maltraitance.

Article 3

Cet article regroupe l'ensemble des définitions particulières à ce décret :

1° la maltraitance : Dans le plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027, le gouvernement québécois s'est accordé sur cette définition. Cette dernière a été reprise dans le présent décret car elle met en avant des notions importantes : l'intentionnalité et la non-intentionnalité, la relation avec une personne qui devrait être une relation de confiance, l'aspect organisationnel et institutionnel. Les différentes formes de maltraitance peuvent évoluer en fonction des besoins de la société et des pratiques de terrain. A ce stade, par rapport aux données antérieures, il convient d'avoir notamment égard aux maltraitements sexuels, aux maltraitements organisationnels et à l'âgisme.

2° la bientraitance : la définition de la bientraitance a été ajoutée en regard de celle proposée par l'ANESM¹ afin de s'assurer qu'on ne se limite pas aux besoins primaires. Cette définition vient également du plan québécois. Elle comprend la dimension collective et individuelle. Il s'agit d'un processus et d'une recherche d'un état d'esprit au sein d'une institution, d'un service voire de l'ensemble de la communauté. Cela vise à valoriser le respect des choix des personnes, à s'adapter et à considérer leurs besoins. Il y a une volonté de laisser l'âiné au centre. C'est une philosophie où l'âiné est un adulte qui doit être respecté.

¹ Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

La bientraitance doit s'inscrire au quotidien dans l'ensemble des sphères de la personne âgée. Bien que complémentaire, la bientraitance se distingue de la bienveillance en ce que toute action ou prise de décision se fait en prenant en considération le point de vue de la personne, même si celle-ci n'est plus en mesure de l'exprimer (voir alors ce qu'elle aurait exprimé préalablement et/ou un proche).

3° l'âgisme : il s'agit de la définition de l'âgisme telle que présentée dans le rapport mondial contre l'âgisme (OMS, 2021). Dans le cadre de sa mission de promotion de la bientraitance, ce décret mènera des actions de lutte contre l'âgisme.

4° les aînés : il s'agit de définir largement le périmètre d'intervention. Cela permet d'avoir égard au ressenti subjectif, aux situations où l'avancée en âge entraîne une vulnérabilité et aux situations où tout signe de vieillissement devient une cause de discrimination.

5° le centre d'expertise : on opère un changement de terminologie car le terme "Agence" prête à confusion avec un organisme public. Cette nouvelle dénomination permettra de mieux identifier le centre d'expertise comme une asbl et lui permettre d'aller chercher d'autres fonds. L'expression "centre d'expertise" reconnaît davantage la structure comme un centre de référence pour toutes les questions spécifiques au domaine de la maltraitance et de la bientraitance (plus de clarté pour les citoyens). De plus, le centre d'expertise s'applique à améliorer la connaissance de ce phénomène complexe au regard des avancées de la littérature scientifique et autres publications, et à partager cette expertise auprès de la population, tout en étant force de proposition pour la politique à mettre en œuvre dans le secteur.

6° le réseau : Il y a un besoin d'inscrire davantage le centre d'expertise dans le réseau et de lui confier une mission d'organisation et de développement du réseau. Cela doit permettre au centre d'expertise de mieux circonscrire le périmètre de ses activités au regard de celles du réseau global de l'accompagnement des aînés.

Article 4

Dans cet article, il est précisé que l'organisme chargé de la lutte contre la maltraitance se situe en Wallonie afin qu'il ne soit pas interpellé par un public autre.

Article 5

Différentes structures sont ajoutées au sein du conseil d'administration. Ces dernières n'étaient pas représentées au sein du conseil d'administration actuel du centre d'expertise. Or, elles sont indispensables au vu des nouvelles missions confiées à ce dernier.

On supprime la présence d'opérateurs régionaux publics à vocation statistique dans le conseil d'administration mais ceux-ci sont inclus au sein du comité d'accompagnement annuel lors de l'évaluation des activités de l'association.

Article 6

Ajout d'une vision transmurale et il est demandé à Respect Seniors de fixer des indicateurs d'actions dans le secteur résidentiel et du domicile au sein de son plan d'actions. La fixation du seuil de répartition des activités est déléguée au comité d'accompagnement en fonction de l'évolution des besoins et des réalités de terrain.

Article 7

Concernant le paragraphe 1^{er}, 1°, il est prévu une restructuration des missions et l'ajout d'une mission de « *promotion d'une culture active de la bientraitance* ». En effet, prévenir la maltraitance ne doit pas s'envisager sans la promotion de la bientraitance qui est le premier objectif à atteindre.

La mission de promotion de la bientraitance consistera à améliorer de façon globale les pratiques d'accompagnement diversifié (dont les plaintes) des aînés au sein des domiciles, des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, tout en veillant à favoriser le respect de l'intimité et à lutter contre les représentations sociales du vieillissement tels que des attitudes et comportements âgistes, et ce afin de prévenir les situations de maltraitance. Dans ce cadre, le centre d'expertise mènera des actions en faveur du respect de la vie relationnelle, affective et sexuelle des aînés et de l'inclusion des personnes âgées LGBTQIA+ en cohérence avec les actions prévues dans le plan wallon d'inclusion des personnes LGBTQIA+ 2022-2024. Le respect de la vie relationnelle, affective et sexuelle englobe aussi le respect de l'intimité et de la vie privée des aînés qui vivent dans les centres d'accueil et hébergement. La maltraitance sexuelle est un type de maltraitance reconnu par l'OMS et le KCE et pour lequel il est nécessaire de mener des actions de prévention tant en institution qu'à domicile. La prise en compte de toutes autres formes de discriminations, permet également d'intégrer davantage la dimension intersectionnelle de la maltraitance en tenant compte de plusieurs critères (sexe, origine, handicap, orientation sexuelle, identité de genre, etc.) qui peuvent aggraver le risque de violence à l'égard des aînés.

Concernant le paragraphe 1^{er}, 2°, il est prévu de mettre en place une messagerie instantanée car de moins en moins de personnes utilisent le téléphone. Cela répond à la demande d'un public plus jeune et des professionnels. De plus, l'absence d'outils appropriés et de procédures standardisées accentue le manque de confiance en soi des professionnels de première ligne face à une suspicion de maltraitance, et ce tant chez les policiers que chez les professionnels de la santé et de l'aide sociale. Un outil de détection doit permettre d'estimer un risque de maltraitance et, le cas échéant, d'initier une évaluation complète de la situation (KCE, 2020). Cet élément a été présenté dans les recommandations du rapport du centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE, 2020) "*Comment lutter contre la maltraitance des personnes âgées en Belgique*". A cet égard, le plan par étapes proposé par le Centre Fédéral d'Expertise des Soins de Santé (KCE) est visé dans les outils de détection à diffuser par Respect Seniors (article 7, 2°, c)) car il permet de mieux guider les professionnels de l'aide et du soins en cas de suspicion de maltraitance d'un aîné.

Le paragraphe 2 prévoit l'obligation, pour le centre d'expertise, de réaliser un plan d'actions détaillé de ses activités avec indicateurs, et ce dans le cadre d'une stratégie d'action globale. Le volet « *bientraitance* » a pour objectif de suivre comment la bientraitance s'inscrit dans la communauté, à l'égard des aînés.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 9

L'article 382/2, §1er ne vise pas les aînés mais les professionnels qui suivront les formations. Ce sont les données de ces personnes qui sont nécessaires pour organiser des formations. Les personnes concernées sont donc celles qui seront amenées à suivre ces formations.

Tandis que les personnes concernées visées à l'article 382/2, §2 sont les aînés et les personnes qui font appel au numéro téléphonique gratuit ainsi qu'à la messagerie instantanée.

Dans le cadre de l'article 382/2, §2, alinéa 1er, il est nécessaire et pertinent de collecter les données de santé physique et psychologique de l'aîné car la maltraitance peut résulter d'un défaut de soins comme spécifié dans l'exposé des motifs. Ces données permettront aux professionnels de santé de bien comprendre la situation de l'aîné et de spécifier le type d'accompagnement à proposer. Il est précisé que ces données seront traitées uniquement par des professionnels de soins de santé au niveau du centre d'expertise de lutte contre la maltraitance et soumis à une obligation de secret professionnel. Le centre d'expertise s'engage à désigner clairement les catégories de personnes qui pourront avoir accès à ces données.

Dans le cadre de l'article 382/2, §2, alinéa 1er, il est nécessaire et pertinent de collecter la localité de la personne qui contacte le centre d'expertise de lutte contre la maltraitance des aînés car elle permettra au personnel du centre d'expertise qui est organisé territorialement, de prendre en charge la situation adéquatement et sans perdre de temps, voire d'organiser, en accord avec la personne, une visite sur place.

Par le terme « proche », nous sous-entendons toute personne étant membre de la famille ou toute personne de l'entourage étant proche de l'aîné.

Dans le cadre de l'article 382/2, §2, alinéa 2, il sera uniquement collecté la tranche d'âge (60-64, 65-69, 70-74, 75-79, 80 et +) de l'aîné au regard de la finalité (mission) poursuivie. En effet, l'âge précis de la personne n'est pas nécessaire pour attendre la finalité de prévention du centre d'expertise.

Dans le cadre de l'article 382/2, §2, alinéa 2, il est nécessaire et pertinent de collecter les informations relatives au sexe de l'aîné car il s'agit d'obtenir une donnée statistique d'une part, sachant que la proportion de femmes augmente dans la population avec l'âge ; la maltraitance revêt donc un aspect genré. D'autre part, lorsque l'intervention d'un psychologue est prévue, il convient qu'il sache face à qui il va se trouver : s'agit-il d'une femme ou d'un homme et dans quel contexte de vie, pour orienter sa démarche adéquatement.

Dans le cadre de l'article 382/2, §2, alinéa 2, les données relatives aux « conditions de vie » concernent la collecte de données sur le fait de vivre seul, en couple, en communauté, en collectivité ou au sein de sa famille avec ses enfants. L'intervention et leurs modalités différeront selon le contexte de vie.

Article 10

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 11

Cet article prévoit que, dans le rapport annuel, les propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre doivent tenir compte de la nouvelle mission de promotion de la bientraitance.

Les différents types d'interventions ont été supprimés pour se mettre en conformité avec la pratique de terrain.

L'obligation de réaliser un rapport de plaintes a été supprimée car l'objectif du centre d'expertise est de soutenir les personnes dans leur démarche et non pas de produire un rapport. La gestion des plaintes est, par ailleurs, confiée aux autorités publiques, qu'il s'agisse de l'AVIQ ou des autorités judiciaires, ou encore au Médiateur de la Région wallonne.

Article 12

Cet article prévoit une indexation annuelle automatique sur base de l'indice pivot.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 15

Le centre d'expertise peut recevoir des dons ou des legs, dans le respect des règles de déontologie.

Article 16

Dans cet article, il est mentionné que le comité d'accompagnement (COMAC) pourra s'adjoindre de toute personne utile à l'exercice de ses missions comme les aidants proches, par exemple. Les modalités d'organisation de ce comité d'accompagnement ont été précisées dans l'article.

Article 17

Cet article prévoit d'évaluer, tous les cinq ans et de manière approfondie, les activités menées et le maintien du droit à la reconnaissance. Cette évaluation permettra de relancer une dynamique au

niveau de l'asbl et d'adapter le cas échéant les activités en fonction de l'évolution (p.ex., augmentation du nombre de personnes âgées) et du mode de vie des aînés.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 19

Cet article supprime la section 5 "transfert de personnel" qui était non-pertinente car le centre d'expertise est une ASBL. Par conséquent, elle est libre de s'associer avec une autre pour intégrer le personnel en son sein.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 20

Le présent décret entre en vigueur le 1 janvier 2025 car il est plus aisé d'avoir un seul mode de financement par année budgétaire pour correspondre au cycle budgétaire.